

DÉCISION N° 2024-053 DU 28 MARS 2024
PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2024
DE LA SOCIÉTÉ WINAMAX

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-2 à L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2023-072 du 23 mars 2023 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2023 de la société WINAMAX ;

Vu la demande de la société WINAMAX du 31 janvier 2024 tendant à l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2024 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ils contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

2. L'article 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, autorité administrative d'un Etat membre, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées à la conduite de cette lutte.

7. Eu égard aux informations qu'elle a recueillies auprès des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a notamment attaché, lors de l'examen du plan qui lui a été soumis au titre de l'année 2024, une importance particulière aux moyens mobilisés par l'opérateur pour gérer les risques résultant de l'utilisation de moyens de paiement favorisant l'anonymat ainsi qu'à la cohérence de son activité déclarative avec les risques auxquels celui-ci est exposé.

8. **En l'espèce**, il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que, sous les réserves qui seront exposées à partir du point 11, le plan d'actions de « *lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » de la société WINAMAX pour l'année 2024 reflète sa volonté de se conformer à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. **Concernant les actions menées durant l'année 2023**, l'Autorité relève que les actions que la société WINAMAX déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, l'opérateur a créé en son sein un nouveau service exclusivement dédié à la mise en œuvre de cette politique, composé de trois personnes, dont le responsable a été recruté à cette occasion, ce qui porte à neuf le nombre d'emplois équivalents à temps plein qui y participent. Il a également maintenu ses efforts en matière de formation professionnelle de ses collaborateurs, qui pour certains bénéficient de formations externes à l'issue desquelles leurs sont délivrées des certifications. De surcroît, l'opérateur a créé un « Comité trimestriel Blanchiment/Fraude » regroupant les organes exécutifs et les responsables de ses différents services, au sein duquel sont traités les dossiers les plus sensibles. Il a, en outre, défini et déployé un nouvel algorithme devant lui permettre de réduire le trop grand nombre de faux positifs détectés et de rendre plus efficace l'identification des schémas de fraude complexes. En outre, l'Autorité note que, dans le prolongement de l'année précédente, l'opérateur a augmenté le nombre de déclarations de soupçon qu'il a adressées au service à compétence nationale TRACFIN. Enfin, la société WINAMAX a mis en place un outil de détection des comptes joueurs auxquels sont adossés des comptes de paiement portant des références identiques.

10. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2024, l'Autorité souligne que plusieurs de ces actions marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A titre d'exemple, l'opérateur a prévu de renforcer ses actions de contrôle interne en complétant son dispositif d'un deuxième niveau de surveillance. De surcroît, l'opérateur a prévu de modifier sa politique de formation professionnelle pour la rendre plus adaptée à l'exposition aux risques de son personnel. En outre, l'opérateur a prévu de mettre en place en 2024 de nouveaux « indicateurs théoriques financiers » afin d'améliorer son ingénierie d'alertes. Enfin, l'opérateur déclare procéder à de nombreux développements pour renforcer son dispositif de détection des robots afin de mieux lutter contre la fraude en poker.

11. L'Autorité considère néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être fournis par l'opérateur afin de renforcer encore son concours à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

12. En premier lieu, s'il ressort de l'instruction que l'opérateur a significativement augmenté en 2023 le nombre de déclarations à destination de TRACFIN, ce nombre apparaît encore relativement faible pour un opérateur de premier plan disposant d'une offre de jeux étendue et d'une clientèle variée, ce d'autant que le niveau des vulnérabilités intrinsèques du secteur des jeux d'argent et de hasard pris dans son ensemble a été considéré comme élevé dans le cadre de l'analyse sectorielle des risques. L'Autorité considère par conséquent que l'opérateur doit encore augmenter son activité déclarative, tout en veillant à améliorer le niveau – que l'Autorité estime perfectible au regard des informations dont elle dispose – d'exhaustivité et de précision des informations qu'elles contiennent.

13. En second lieu, il ressort de l'instruction que le seuil retenu par la société WINAMAX pour exercer une surveillance sur l'alimentation par cartes prépayées d'un compte joueur, fixé à plus de [...] euros par [...], soulève de très fortes interrogations, eu égard aux risques associés à ce moyen de paiement anonyme, qui justifient qu'il soit réévalué et, le cas échéant, corrigé par l'opérateur.

14. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société WINAMAX pour l'année 2024 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2024 de la société WINAMAX sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société WINAMAX met en œuvre les mesures lui permettant d'augmenter le nombre et la qualité des déclarations de soupçon adressées au service TRACFIN.

2.2. La société WINAMAX réévalue la pertinence du seuil de [...] euros par [...]d'approvisionnement par carte prépayée dont le franchissement déclenche une vigilance renforcée, au regard notamment des risques particuliers de blanchiment de capitaux qui sont associés à ce mode de paiement. Elle rend compte de cette évaluation à l'Autorité nationale des jeux dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision et, le cas échéant, abaisse ce seuil.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WINAMAX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024